



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 10100

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation faite aux réfractaires au STO qui ne se sont pas engagés dans la lutte armée. Dans une période troublée, près de 300 000 jeunes gens refusèrent le STO et entrèrent dans la clandestinité, malgré les risques encourus par eux et leurs familles, 30 000 d'entre eux formèrent des maquis et combattirent l'occupant les armes à la main. Ceux-ci ont la carte de combattant de la Résistance et ont obtenu de ce fait le TRN. Les autres, s'ils ne se sont pas engagés dans la lutte armée, vécurent cependant cachés, sans papiers, sans carte d'alimentation, risquant à chaque instant d'être arrêtés, puis déportés. A leur manière, ils se sont opposés à l'occupant et ont refusé de participer à son effort de guerre. Le Journal officiel d'août 1950 reconnaît d'ailleurs que le réfractaire est un résistant à l'occupant. Pour autant, ces derniers n'ont jamais été gratifiés du titre de reconnaissance de la nation. Aujourd'hui, nombre de voix s'élèvent au sein du monde combattant pour qu'enfin soit attribué à tous les réfractaires titulaires de la carte officielle délivrée par l'Office national des anciens combattants le titre de reconnaissance de la nation, qu'il aient combattu ou non. Face à cette distinction, qui est vécue comme une injustice par ceux qui ont connu dans leurs rangs des fusillés et des déportés, il souhaite savoir quelles dispositions sont envisagées pour que la France rende enfin les honneurs à tous les réfractaires.

Texte de la réponse

Le titre de reconnaissance de la nation (TRN) a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises ayant participé à ces opérations et de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande. Le bénéfice de ces dispositions a ensuite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part à des actions de feu ou de combat dans certaines conditions. L'attribution du TRN est donc toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire. Or, le réfractariat demeure un comportement personnel impliquant des civils et ne comportant aucune participation aux affrontements armés, les conditions exigées pour l'attribution du TRN ne sont donc pas remplies par les anciens réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne (STO). Il paraît utile de préciser ici que la notion de résistance constituée par le réfractariat en tant qu'opposition aux lois et décrets du gouvernement de Vichy, telle qu'elle a été définie par l'article 8 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, ne saurait être confondue avec l'engagement résistant actif. En revanche, les nombreux réfractaires qui ont ultérieurement rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance ont accès, le cas échéant, aux titres qui reconnaissent la qualité de combattant : carte du combattant au titre de la Résistance, carte de combattant volontaire de la Résistance, titre de reconnaissance de la nation. En tout état de cause, les mérites et le courage de ces jeunes Français qui se sont soustraits à la réquisition au STO ont été reconnus par la nation. Ainsi, la loi précitée du 22 août 1950 a-t-elle prévu la réparation des préjudices physiques subis pendant la période de réfractariat, par référence à la

législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, cette période est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites tant dans le secteur public que privé. Enfin, les réfractaires ont droit au port de la Médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et leur cercueil peut, à leur décès, être recouvert d'un drapeau tricolore.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10100

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 154

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2222